

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N°24.SG.583

Objet : Refus du transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire de Fontainebleau au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, l'article L. 5211-9-2,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment, son article 17,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la délibération N°2020/078 du conseil communautaire du 12 mars 2020 approuvant le Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPI) du Pays de Fontainebleau,

VU la délibération N°2021-147 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant les modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la délibération n°17/102 du conseil municipal du 25 septembre 2017 par laquelle la ville de Fontainebleau a adopté le projet de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU la délibération n°19/149 du conseil municipal du 18 novembre 2019 par laquelle la ville de Fontainebleau a émis un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre, concerne toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de Règlement Local de Publicité Intercommunale,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente en matière de Règlement Local de Publicité Intercommunal,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau n'exerce pas les pouvoirs de police de la publicité sur le territoire du Pays de Fontainebleau,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les pouvoirs de police de la publicité ne sont pas transférés au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avant le 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 19 juin 2024,



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 25 JUIN 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 25 JUIN 2024

Sous l'identifiant 077-217701861-_____